

LES REPÉRAGES AMIANTE

RÉGLEMENTATION

Afin de mieux prévenir le risque lié à l'inhalation de ces fibres, les propriétaires d'immeubles bâtis, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doivent faire réaliser un repérage ou diagnostic amiante (repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux, diagnostic avant démolition, examen visuel après travaux de retrait, DTA et DAPP).

L'objectif est d'assurer la protection des occupants et des salariés amenés à effectuer la démolition ou des travaux dans les immeubles bâtis.



Immeuble bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997

Action prévu	Texte de loi	Contrôle à faire	Liste des matériaux à repérer
Obligation de base	Code de la construction et de l'habitation Article L.271-4 Code de la santé publique Article R1334-29-5 à 29	Dossier Technique Amiante (D.T.A.)	Liste A + B
Réhabilitation	Code du travail Article R.4412-97 Décret n°2017-899-9/05/2017, Arrêté du 16/07/2019 Norme NF X46-020	Repérage avant travaux (RAAT)	Tous matériaux Selon périmètre des travaux
Démolition	Code de la santé publique Article R.1334-19 Article R.1334-29-6 Arrêté du 26 juin 2013	Repérage avant démolition	Liste C
Après retrait d'amiante	Code de la santé publique Article R.1334-29-3 Norme NF X46-021	Examen visuel après travaux	Liste A + B

TOUS LES IMMEUBLES

(Permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997)
Exemple : mairie, bâtiment communaux, salle des fêtes, etc

Hors habitation et parties privatives d'immeubles collectifs

Dossier Technique Amiante (DTA)	Le dossier technique amiante est obligatoire pour les biens ayant un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997. En quelque sorte, seules les maisons individuelles et les parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation ne sont pas concernées par ce diagnostic. Il a pour but d'informer les occupants ou intervenants, de la présence ou non d'amiante, de l'état de dégradation des matériaux, et également de repérer les risques importants avec obligation ou recommandations de travaux.	Sans mention
Avant vente	Repérage établi lors de la vente, non destructif et sur les parties visibles de tout bien immobilier construit avant le 1er juillet 1997, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Repérage liste A + B	
REPÉRAGE Avant travaux	Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux (RAAT) Avant la réalisation de travaux affectant l'intérieur ou l'extérieur de bâtiments, tels que des projets de rénovation énergétique, de réhabilitation, d'entretien, de mise en sécurité, etc..., le donneur d'ordre doit faire rechercher la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (MPCA) et donc faire établir par un professionnel compétent un repérage amiante avant travaux (Réf normative : NF X 46-020).	Avec mention
REPÉRAGE Avant démolition	Rapport de repérage avant démolition d'un immeuble bâti Repérage liste C (destructif) Avant la démolition (même partielle) d'un immeuble, les propriétaires de tout immeuble bâti, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doivent faire réaliser un diagnostic amiante avant démolition des matériaux et produits de la liste C (définie dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique), et sur tout autre matériau ou produit réputé contenir de l'amiante dont l'opérateur aurait connaissance.	
Examen visuel après travaux	Examen visuel de l'état des surfaces traitées après travaux de retrait L'examen ou contrôle visuel est l'un des éléments clé du processus de réception d'un chantier de retrait des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA). A l'achèvement de travaux de désamiantage ou d'encapsulage et avant restitution des locaux, le propriétaire d'un bâtiment (maître d'ouvrage) a l'obligation de faire réaliser un examen visuel des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié. Cet examen porte sur les composants de la construction cités dans les listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique. Les dispositions techniques de réalisation de l'examen visuel des surfaces traitées sont définies par la norme NF X46-021.	
IGH - ERP (1 à 4) - BÂTIMENT INDUSTRIELS : TOUT CONTRÔLE AMIANTE Dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public (ERP) répondant aux catégories 1 à 4 définies à l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.		



e-maïdiag



REPÉRAGE AMIANTE & TRAVAUX DÉMOLITION

Les repérages doivent être réalisés par un
opérateur disposant des certifications
Amiante Avec Mention



E-maïdiag Niort

79000 NIORT
Tél. 05 49 74 69 48

E-maïdiag Bressuire

4 rue Jean Jaurès - 79300 BRESSUIRE
Tél. 05 49 74 69 48

E-maïdiag Deux-Sèvres Sud

12 rue du Moulin à Vent - 79370 AIGONDIGNÉ
Tél. 05 49 74 69 48

E-maïdiag Fontenay-le-Comte

Place du Dauphin - 85200 FONTENAY-LE-COMTE
Tél. 02 51 87 85 50

E-maïdiag La Châtaigneraie

4, place de la République - 85120 LA CHÂTAIGNERAIE
Tél : 02 51 87 85 50

E-maïdiag Longeville-sur-Mer

21 rue de l'Océan - 85560 LONGEVILLE-SUR-MER
Tél. 02 51 87 85 50

E-maïdiag La Roche sur Yon

D160, route de Cholet - 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 87 85 50

E-maïdiag Saintes

30 cours Paul Doumer - 17100 SAINTES
Tél. 05 46 43 21 63

E-maïdiag La Rochelle

3 rue Joseph Cugnot - 17180 PERIGNY
Tél. 05 46 43 21 63